



Distr. générale  
2 décembre 2015

Français  
Original : anglais



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Comité de négociation intergouvernemental  
chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure  
Septième session**

Mer Morte (Jordanie), 10-15 mars 2016  
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur  
de la Convention de Minamata sur le mercure et  
de la première réunion de la Conférence des Parties  
à la Convention : questions qui, conformément  
à la Convention, doivent faire l'objet d'une décision  
de la Conférence des Parties à sa première réunion**

### **Compilation de communications sur la question de savoir si des orientations supplémentaires sont nécessaires, conformément au paragraphe 12 de l'Article 3 de la Convention de Minamata**

#### **Note du secrétariat**

1. Le paragraphe 12 de l'Article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure dispose que la Conférence des Parties énoncera « à sa première réunion, des orientations supplémentaires concernant le présent article, en particulier l'alinéa a) du paragraphe 5, le paragraphe 6 et le paragraphe 8... ».
2. Au paragraphe 6 de sa résolution relative aux dispositions transitoires (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe I), la Conférence de Plénipotentiaires a prié le Comité de négociation intergouvernemental de faire porter ses efforts sur les questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire l'objet d'une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion, en particulier les orientations concernant l'alinéa a) du paragraphe 5, le paragraphe 6 et le paragraphe 12 de l'Article 3.
3. À sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné la question des orientations requises au titre de l'Article 3 et a prié le secrétariat de préparer un projet d'orientations concernant l'alinéa a) du paragraphe 5, le paragraphe 6 et le paragraphe 8. Le projet d'orientations établi par le secrétariat en réponse à cette requête et dont le Comité est saisi figure dans le document paru sous la cote UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/3 concernant les paragraphes 6 et 8, et dans le document paru sous la cote UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/4 concernant l'alinéa a) du paragraphe 5. Le Comité a également prié le secrétariat d'inviter les gouvernements et autres intéressés à lui faire part des éventuels éléments omis par les orientations précitées qu'il conviendrait de leur ajouter, comme indiqué dans le paragraphe 12 de l'Article 3, qui ne seraient pas couverts par les orientations concernant les formulaires ou les stocks. Les gouvernements et autres intéressés étaient invités à faire part au secrétariat de leur opinion sur la nécessité ou non d'établir des orientations supplémentaires à leur sujet et, dans l'affirmative, la nature de ces orientations, et que le secrétariat devrait afficher les réponses obtenues sur le site Web de la Convention de Minamata. Dans un premier temps, le

\* UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/1.

secrétariat a demandé que les communications lui parviennent le 1er mai 2015 au plus tard. Suite toutefois à une décision prise par le Bureau, ce délai a été prorogé jusqu'au 31 août 2015.

4. Les communications adressées par les gouvernements et les autres parties prenantes sont disponibles à l'adresse <http://www.mercuryconvention.org/Negotiations/INC7/INC7submissions/tabid/4754/Default.aspx>. Une compilation de ces communications figure dans l'annexe à la présente note.

5. Le Comité souhaitera peut-être examiner la compilation des communications lorsqu'il s'agira de décider si de nouvelles orientations sont nécessaires concernant le paragraphe 12 de l'Article 3.

## Annexe

### Compilation de communications

1. Le Gouvernement canadien est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prévoir des orientations supplémentaires relatives à l'Article 3 mais il appuie la création de supports destinés à aider les Parties à remplir les formulaires.
  2. Le Gouvernement colombien n'a pas défini de nouveaux points à inclure dans les orientations mais il attend avec intérêt les contributions d'autres Parties ayant davantage d'expérience en la matière.
  3. Le Gouvernement mexicain ne voit pas d'objection à l'instauration d'orientations supplémentaires relatives à l'Article 3, à condition qu'elles respectent les principes de la Convention. Si de telles orientations étaient instaurées qui exigeaient que les Parties fournissent davantage d'informations, le Gouvernement mexicain appuierait alors, dans un souci de transparence, l'inclusion d'informations précisant les cas et les conditions dans lesquels ce supplément d'information serait requis.
  4. Le Gouvernement norvégien n'a actuellement aucune communication à présenter sur la question des orientations supplémentaires relatives à l'Article 3. Il propose toutefois que la question soit réexaminée, notamment, une fois les orientations concernant l'utilisation des formulaires standards de consentement mises au point, et une fois acquise une certaine expérience concernant l'utilisation des formulaires et l'identification des stocks de mercure et des composés du mercure.
  5. Le Gouvernement suisse est d'avis que le document d'orientation revêt une grande importance et doit être considéré comme faisant partie intégrante de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Par conséquent, une troisième section d'orientations devrait être mise à disposition qui contiendrait des informations supplémentaires permettant aux Parties de déterminer en toute connaissance de cause si elles consentent ou non aux importations de mercure ou de composés du mercure. Les orientations devraient aider les pays à accéder aux sources d'information suivantes :
    - a) Le registre des dérogations pour les produits et les procédés administré par le secrétariat, qui permettrait aux Parties de vérifier quelles dérogations sont enregistrées par quelles Parties et pour quel laps de temps;
    - b) Les informations communiquées par les Parties dans leurs rapports nationaux s'agissant de l'apport d'un consentement écrit pour les importations de mercure et de composés du mercure.
  6. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est fermement convaincu qu'aucune orientation supplémentaire n'est nécessaire concernant l'Article 3.
-